



**Canada School  
of Public Service  
École de la fonction  
publique du Canada**

**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS A:  
Bid Receiving /  
Réception des soumissions**  
Canada School of Public Service, Bid Receiving (Mailroom)  
De La Salle Campus, 373 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario (Canada) K1N 6Z2

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Canada School of Public Service/École de la fonction publique du Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Canada School of Public Service/École de la fonction publique du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine, chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaries**

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

**Telephone No. - no de téléphone:**

<b>Title-Sujet</b> Design et développement d'un cours et cours pilote sur l'application de la gestion des recettes et de la dépense de recettes	
<b>Solicitation No. – No. de l'invitation</b> EFPC-DDP-1314-EB009	<b>Date</b> 12 aout 2013
<b>Client Reference No. - No. De Référence du Client</b> EFPC-DDP-1314-EB009	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à</b> 02:00 PM <b>Eastern Standard Time Zone</b> <b>on - le</b> 19 aout 2013	
<b>Financial Codes - Codes financiers</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Destination	
<b>Address Inquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à:</b> Eric Beaudry Eric.beaudry@csp-s-efpc.gc.ca	
<b>Telephone No. - No de téléphone</b> 613-863-6591	<b>Fax No. – No de Fax:</b> 819-934-8325
<b>Destination of Goods and Services: Destinations des biens et services:</b> La Région de la Capitale Nationale	
<b>Instructions : See Herein</b> <b>Instructions : Voir aux présentes</b>	
<b>Delivery Required – Livraison exigée</b> Voir aux présentes See Herein	<b>Delivery Offered – Livraison proposée</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	



## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Divulgaration des activités du soumissionnaire – Possibilités de conflits d'intérêt

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relative à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Qualité des services - Droits de l'EFPC
12. Propriété intellectuelle (PI)

### **Liste des annexes**

- |          |                            |
|----------|----------------------------|
| Annexe A | Énoncé des travaux         |
| Annexe B | Attestations               |
| Annexe C | Conditions Générales       |
| Annexe D | Conditions Supplémentaires |



## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, et Partie 6, Clauses du contrat subséquent.

### 2. Énoncé des travaux

L'énoncé des travaux est détaillé à l'annexe " A ".

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1>

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante **ET SOUS RÉSERVE DES RÉVISIONS SUIVANTES AUX FINS DE LA PRÉSENTE DDP :**

1. partout où l'on fait référence à "Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)" **réviser** de manière à lire "École de la fonction publique du Canada (l'École)";
2. à l'alinéa 02 " Instructions, clauses et conditions uniformisées ", **effacez** " Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16...";
3. à l'alinéa 04, l'article 2. (d) " Présentation des soumissions ", **réviser** à lire " de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse indiquée à la page 1 de la demande de propositions. "
4. à l'alinéa 04, l'article 4. " Présentation des soumissions ", **réviser** la période de la validité des soumissions de soixante (60) jours à cent quatre-vingt (180) jours;
5. à l'alinéa 07, " Transmission par télécopieur ", **réviser** afin d'indiquer que "La transmission électronique des soumissions est acceptable en vertu de cette DDP";
6. à l'alinéa 19, " Autres renseignements ", **effacez** l'article 2.

### 2. Présentation des soumissions

Les soumissions (et des modifications) reçues après la date et l'heure de clôture indiquées à **la page 1 de la DDP ne seront pas acceptées** et seront retournées au soumissionnaire sans avoir été décahétées, sauf si la soumission retardée se qualifie comme une soumission retardée tel qu'il est décrit à l'Article 05, « Les instructions uniformisées - biens ou services numéro 2003 » (2013-06-01). Si une soumission en retard doit être ouverte pour déterminer le nom, l'adresse ou la nature des pièces jointes, une lettre d'accompagnement sera envoyée pour expliquer pourquoi l'envoi a dû être décahété.

L'École n'acceptera aucune responsabilité pour les soumissions envoyées à tout autre endroit que celui indiqué à la page 1 de la DDP. **Les soumissionnaires DOIVENT indiquer le numéro de la DDP de l'École sur l'emballage/la télécopie lors de la présentation de leur soumission.**



## La transmission électronique des soumissions – permis sous la DDP

En raison de la nature de la présente DDP, la transmission électronique des soumissions par courrier électronique, télécopie ou télex commercial à l'École sera jugée réalisable et **sera acceptée**. **Par contre L'EFPC ne sera pas responsable d'aucunes difficultés techniques.**

**Toutes demandes électroniques devront être envoyées à l'attention d'Éric Beaudry au 819-934-8325 ou à [eric.beaudry@csp-s-efpc.gc.ca](mailto:eric.beaudry@csp-s-efpc.gc.ca)**

### 3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### 4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 exemplaires papier)\* seulement 1 copie si envoyée électroniquement

Section II : Soumission financière (1 exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- c) inclure les attestations dans une section distincte de la soumission.



**Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

**Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

**PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

**1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants de l'EFPC évaluera les soumissions.

**1.1 Évaluation technique**

**1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Le soumissionnaire doit proposer une ou des ressources en vue de fournir les services requis indiqués dans l'énoncé des travaux (annexe A). La ou les ressources proposées seront évaluées par rapport aux exigences obligatoires exposées ci-dessous.

Les critères obligatoires ci-après s'évaluent selon une simple cote **RÉUSSITE** ou **ÉCHEC**. Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères obligatoires seront jugées irrecevables et seront rejetées.

Les soumissionnaires **DOIVENT** présenter des propositions qui répondent à l'ensemble des exigences obligatoires et **DOIVENT** fournir la documentation nécessaire pour prouver leur conformité. **Les critères techniques obligatoires doivent être désignés dans la proposition comme suit : O1, O2, etc.**

ÉLÉMENT	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	PAGE DE LA PROPOSITION	À L'USAGE EXCLUSIF DE L'ÉCOLE / NOTES	
			OUI	NON
O1	<p>Pour chacune des ressources proposées, le soumissionnaire (*) <b>DOIT</b> fournir un curriculum vitae détaillé et exhaustif qui témoigne de sa capacité à fournir les services décrits dans l'énoncé des travaux, à l'annexe A.</p> <p>Le curriculum vitae <b>DOIT</b> être inclus en annexe A de la proposition technique.</p> <p><b><u>SVP, NOTEZ QU'UNE COMBINAISON JUSQU'A CONCURRENCE DE DEUX (2) INDIVIDUS AYANT DES COMPETENCES COMPLEMENTAIRES SERA PERMISE EN AUTANT QUE CES DEUX PERSONNES TRAVAILLENT SUR LE PROJET DE CONCEPTION EN QUESTION.</u></b></p> <p><b><u>DANS CETTE EVENTUALITE, LA RESSOURCE PRINCIPALE ET LA RESSOURCE SECONDAIRE DEVRONT ETRE RESPECTIVEMENT IDENTIFIEES EN</u></b></p>			



	<u>TANT QUE TELLES.</u>			
O2	<p>Au moins une des ressource(s) que propose le soumissionnaire doit avoir des connaissances et de l'expérience relativement aux lois, aux politiques, aux pouvoirs et aux mécanismes utilisés pour la gestion des recettes et de leurs réaffectations au sein du gouvernement fédéral, plus précisément dans le <b><u>Cadre des politiques de gestion financière</u></b> et ses <b><u>principales politiques de gestion financière</u></b>.</p> <p>La ressource(s) proposée(s) doit démontrer qu'elle possède cette connaissance et expérience en fournissant une explication ou un résumé écrit de la façon (dans une projet ou un programme) dont elle a utilisé le <b>Cadre des politiques de gestion financière</b> et ses <b>principales politiques de gestion financière</b>.</p> <p>Ce résumé devrait comprendre au moins deux (2) paragraphes et au plus deux (2) pages.</p>			
O3	<p>Au moins une des ressources proposées par le soumissionnaire doit avoir acquis de l'expérience dans le domaine de la <b><u>conception</u></b> d'étude de cas au cours des cinq (5) dernières années.</p> <p>La ressource proposée par le soumissionnaire doit le démontrer en fournissant un résumé écrit détaillé où elle présente son expérience dans le cadre d'une (1) étude de cas et où elle décrit le projet connexe. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étapes de conception ;</li> <li>• Leçons apprises ;</li> <li>• Défis liés à la conception.</li> </ul> <p>Ce résumé devrait comprendre au moins deux (2) paragraphes et au plus deux (2) pages.</p>			
O4	<p>La ressource principale que propose le soumissionnaire doit avoir acquis au moins trois (3) ans d'expérience combinée (sans chevauchement) dans le domaine de <b>la gestion des recettes et de leurs réaffectations</b> au cours des dix (10) dernières années.</p>			
O5	<p>La ressource principale proposée par le soumissionnaire doit fournir le nom d'au moins trois répondants pouvant donner des références pour valider les points suivants (ou selon les compétences attribuées si 2 individus ont été proposés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau de compétence en matière de conception de cours (O3) ;</li> <li>• Le niveau de compétence dans le domaine de la gestion des recettes et de</li> </ul>			



	<p>leurs réaffectations (O4).</p> <p>Les renseignements sur les références doivent comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom du client;</li> <li>• Nom du ministère;</li> <li>• Numéro de téléphone et adresse du client;</li> <li>• Description du projet, des livrables, des échéanciers, etc.</li> </ul>			
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

(\*) Le terme « **soumissionnaire** » fait référence à l'entreprise ou à l'entité contractante.

(\*\*) Le terme « **ressource(s) proposée(s)** » fait référence à la personne qui possède l'expertise en la matière. Cette personne est désignée sous le nom d'« expert en la matière » (EM) dans l'énoncé des travaux.

### 1.1.2 Critères cotés

L'École utilisera les critères cotés numériquement qui sont définis dans les présentes pour déterminer quelles propositions respectent tous les critères techniques obligatoires. Il est conseillé aux soumissionnaires de traiter ces exigences dans l'ordre indiqué ci-dessous et de manière suffisamment approfondie dans leur proposition pour permettre une évaluation complète. L'évaluation de l'École reposera exclusivement sur l'information contenue dans la proposition.

Seules les propositions conformes et ayant obtenu une **note globale de PLUS DE 65 % ou de cinquante-neuf (59) points** en fonction des critères cotés seront jugées recevables aux fins d'adjudication du contrat. Si la proposition obtient une note inférieure à la note de passage de 65 %, elle sera immédiatement déclarée irrecevable et ne sera pas prise en compte pour la suite de l'évaluation.

Les critères cotés doivent être désignés dans la proposition comme suit : C1, C2, etc.

ÉLÉMENT	CRITÈRES COTÉS	PAGE DE LA PROPOSITION	NOMBRE DE POINTS	À L'USAGE EXCLUSIF DE L'ÉCOLE / NOTES
C1	<p>La ressource principale dépassant l'exigence obligatoire minimale O4 en matière d'expérience (trois (3) années d'expérience combinées) dans le domaine de la <b>gestion des recettes et de leurs réaffectations</b> se verra accorder des points supplémentaires pour les années d'expérience supplémentaires.</p> <p>Cinq (5) points seront accordés par année d'expérience supplémentaire, jusqu'à concurrence de dix (10) points.</p>		10	
C2	<p>On accordera à la ressource principale que propose le soumissionnaire cinq (5) points pour chaque <b>projet ou initiative du gouvernement fédéral</b> relativement à la <b>gestion des recettes et de leurs réaffectations</b> sur lesquels elle a travaillé au cours des cinq (5) dernières années, jusqu'à un maximum</p>		25	



	de vingt (25) points.			
<b>C3</b>	On accordera à la ressource principale que propose le soumissionnaire deux (2) points pour chaque <b>projet ou initiative du secteur privé relativement à la gestion des recettes</b> sur lesquels elle a travaillé au cours des cinq (5) dernières années, jusqu'à un maximum de dix (10) points.		<b>10</b>	
<b>C4</b>	<p>Conception d'une étude de cas</p> <p>Afin que l'on puisse évaluer le travail de conception d'une étude de cas, le soumissionnaire devra fournir un échantillon de tous les documents pédagogiques pour une (1) étude de cas développé dans le cadre d'un autre projet auquel la ressource principale a participé.</p> <p>La qualité de la conception de l'étude de cas sera évaluée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Quantité / qualité des détails et profondeur du scénario (0 point : Médiocre; 3 points : Acceptable; 5 points : Bien)</li><li>• Qualité et pertinence des questions / exercices (0 point : Médiocre; 3 points : Acceptable; 5 points : Bien)</li><li>• Qualité des solutions aux questions / exercices (0 point : Médiocre; 3 points : Acceptable; 5 points : Bien)</li><li>• Niveau de difficulté en lien avec le sujet à l'étude et les objectifs d'apprentissage (0 point : Médiocre; 3 points : Acceptable; 5 points : Bien)</li><li>• Appréciation générale du produit (0 point : Médiocre; 3 points : Acceptable; 5 points : Bien)</li></ul>		<b>25</b>	
<b>C5</b>	<p>Une référence fournie (critère O5) sera évaluée, et d'autres confirmations pourront être obtenues au moyen de communications directes entre un responsable de l'École et le répondant chargé de fournir des références pour le soumissionnaire, de façon à évaluer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Respect des délais</b> (0 point : Médiocre; 3 points : Acceptable; 5 points : Bien)</li><li>• <b>Qualité des livrables</b> (0 point : Médiocre; 3 points : Acceptable; 5 points : Bien)</li><li>• <b>Relations de travail</b> (0 point : Médiocre; 3 points : Acceptable; 5 points : Bien)</li><li>• <b>Disponibilité pour des rencontres en personne et délai de réponse</b> (0 point : Médiocre; 3 points : Acceptable; 5 points : Bien)</li></ul> <p>La première réponse complète reçue sera considérée dans le cadre de cette évaluation des</p>		<b>20</b>	



	références.			
			<b>Total</b>	<b>90</b>

Les critères cotés représenteront 60 % de l'évaluation finale, tandis que l'aspect financier représentera 40 %.

## 1.2

### 1.2 Évaluation financière

Aucun paiement ne sera effectué pour les coûts encourus par le soumissionnaire pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la présente DDP et le soumissionnaire ne doit faire aucune dépense avant la réception d'un contrat signé.

Les prix doivent être en devises canadiennes, franco bord (FOB), Ottawa, Ontario, Canada, et **INCLURE** les droits de douane et les taxes d'accise. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant, doivent être **EXCLUS**.

Pour les soumissionnaires de l'étranger, les prix doivent être en devises canadiennes, franco bord (FOB), Ottawa, Ontario, Canada, et **EXCLURE** les droits de douanes canadiennes, les taxes d'accises et la TPS ou la TVH, le cas échéant. Les droits de douanes canadiennes et les taxes d'accise payables par le consignataire seront ajoutés, aux fins d'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires de l'étranger.

Les soumissionnaires **DOIVENT** fournir un **TAUX HONORAIRE TOUT COMPRIS**, en devises canadiennes, en **EXCLUANT** la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), comme détaillé ci-joint :

#### Tableau d'établissement des prix

Ressource(s) Proposée(s)		Taux journaliers fermes tout compris (en \$ Canadien)	Niveau d'effort proposé (nombre de jours)	Total (En \$ Canadien)
		<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C = A x B</b>
1	Ressource principale			
2	Ressource secondaire			
3	Pilote (optionnelle)			
<b>PRIX TOTAL de l'offre de service (Excluant la TPS/TVH)</b>				

**NOTE : Puisque que le cours pilote est optionnelle, celui-ci ne sera pas pris en consideration lors de l'évaluation.**

## 2. Méthode de sélection

**La meilleure proposition compte tenu des qualités techniques et du prix.** Il est entendu par les parties qui présentent des propositions que, pour se qualifier, les soumissionnaires doivent répondre à toutes les exigences obligatoires et obtenir la cote minimum indiquée pour les critères cotés. Le marché sera adjugé au soumissionnaire offrant la meilleure valeur compte tenu du bien-fondé technique de sa



proposition et du prix proposé. Dans la note globale, l'évaluation de la proposition technique compte pour 60 % et celle de la proposition de prix pour 40 %.

$$\frac{\text{Note cotée obtenue par le soumissionnaire}}{\text{Note cotée la plus élevée obtenue par un soumissionnaire}} \times 60 + \frac{\text{Taux honoraire tout compris du soumissionnaire le moins disant}}{\text{Taux horaire tout compris des autres soumissionnaires}} \times 40$$

### Exemple

Description	Soumissionnaire A	Soumissionnaire B	Soumissionnaire C
Points reçus pour l'aspect technique	80	70.4	59
Taux horaire tout compris du soumissionnaire	\$1,100.00	\$1,250.00	\$1,450.00

### Calcul de la cote finale

Soumissionnaire	Points selon la valeur technique	Points pour le montant total de la soumission	Total des points
Soumissionnaire A	$(80 / 80) \times 60\% = 60$	$(1,100 / 1,100) \times 40\% = 40$	<b>100</b>
Soumissionnaire B	$(70.4 / 80) \times 60\% = 52.8$	$(1,100 / 1,250) \times 40\% = 35.2$	<b>88</b>
Soumissionnaire C	$(59 / 80) \times 60\% = 44.25$	$(1,100 / 1,450) \times 40\% = 30.34$	<b>74.59</b>

Le soumissionnaire retenu (à recommander pour l'attribution du contrat) sera choisi en fonction de la soumission conforme (recevable) qui obtient **le plus grand nombre de points**. Dans le présent exemple, le **soumissionnaire A** serait recommandé pour l'adjudication du contrat.

**La Couronne réserve le droit pour attribuer autant de contrats comme estimer nécessaire fondé sur les conditions opérationnelles.**

### Égalité

Si deux soumissions ou plus, jugées recevables, ont obtenu la même note, le rang et le choix final seront fondés sur les critères suivants :

**1er bris d'égalité:** La ressource qui demontre clairement le plus grand nombre de cours en design liés à la gestion des recettes et de la dépense de recettes dans les cinq (5) dernières années.

**2ieme bris d'égalité (si nécessaire):** La ressource qui demontre clairement le plus grand nombre de cours livrés dans les cinq (5) dernières années.

**Prière de bien l'identifier dans votre soumissions**



**L'ÉFPC se réserve le droit d'attribuer un (1) contrat ou plus.**

### **3. Exigences à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Toutes les ressources proposées pour répondre à la DDP **DEVRAIENT AVOIR** une cote de vérification **FIABILITÉ** valide pour toute la durée du contrat.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait une autorisation de sécurité valide pour que le soumissionnaire en propose les services en réponse à cette DDP; toutefois, on ne peut pas utiliser les services de quelque personne en vertu de quelque contrat qui en découle avant que cette personne n'obtienne l'autorisation de sécurité requise.

**Si quelque ressource du soumissionnaire possède actuellement une autorisation, le soumissionnaire doit indiquer le niveau d'autorisation de sécurité, le numéro de dossier de TPSGC et la date d'expiration de l'autorisation de sécurité dans sa soumission technique.**

### **4. Divulgence des activités du soumissionnaire – Possibilités de conflits d'intérêt**

Si l'École constate que le soumissionnaire retenu pourrait être en conflit d'intérêt, ce dernier devra, avant de conclure un contrat avec l'École, divulguer tous les biens et toutes les activités qui pourraient éventuellement constituer, en réalité ou en apparence, un conflit avec la mission et les objectifs de l'École. Si l'École décide qu'il faut prendre des mesures pour éliminer ces conflits, le soumissionnaire retenu devra adopter ces mesures (notamment en se défaisant de certains biens ou en cessant d'exercer certaines activités) avant de conclure un contrat avec l'École. Si l'offrant ne résout pas toute question de conflits d'intérêt à la satisfaction de l'École, l'offre sera par conséquent irrecevable.

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées (Annexe B). L'École déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

L'École pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

L'entrepreneur **DOIT** détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur au niveau de **FIABILITÉ**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).



Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent **TOUS** détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.

L'entrepreneur **DOIT** respecter les dispositions du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition) : <http://www.ciisd.gc.ca/text/ISM/toc-f.asp>

## 2. Énoncé des travaux

L'énoncé des travaux est détaillé à l'annexe " A ".

## 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/tous>



### 3.1 Conditions générales

2010B (2013-04-25) Conditions générales - services professionnel s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Même si elles ne sont pas énoncées expressément dans le contrat, elles **s'appliquent** au contrat, sous réserve de toute autre modalité expresse contenue dans le contrat **ET SOUS RÉSERVE DES RÉVISIONS SUIVANTES :**

1. partout où l'on fait référence à "Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)" **réviser** de manière à lire "École de la fonction publique du Canada (l'École)";
2. à l'article 2010B-2, " Clauses et conditions uniformisée ", **effacez** " Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16...".

### 4. Durée du contrat

Les travaux commenceront à la date d'attribution du contrat et terminera le 31 mars 2014.

### 5. Responsables

#### 5.1 Autorité contractuel

L'autorité contractuelle est :

Eric Beaudry  
Procurement Officer  
Canada School of Public Service  
Telephone: 613-863-6591  
Facsimile: 819-934-8325  
E-mail address: [eric.beaudry@cspc-efpc.gc.ca](mailto:eric.beaudry@cspc-efpc.gc.ca)

L'autorité contractuelle est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Il sera déterminé à l'attribution du contrat.

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### 6 Paiement

#### 6.1 Base de paiement

La base de paiement est détaillée à la Partie 4, section 1.2.



## 6.2 Modalité de paiement

L'École paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par l'École;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par l'École.

## 7. Instructions relatives à la facturation

**Une facture doit être présentée chaque mois pour la durée du contrat à l'autorité technique**, pour les frais et les coûts réels engagés juste titre dans l'exécution des travaux et calculés conformément à la base de paiement, (voir la facturation pour les paiements des étapes fermes), **sur la propre facture de l'entrepreneur, appuyée par une description des travaux effectués au besoin et renfermant les renseignements suivants**

- (a) le numéro de série du contrat et le code financière;
- (b) le nom et l'adresse de l'entrepreneur; la date d'envoi de la facture et la période correspondant à celle-ci;
- (c) le nombre de jours de travail effectué par la ou les personne(s) nommée(s) dans le contrat et les taux quotidiens relatif/total en argent des honoraires professionnels;
- (d) s'il s'agit le paiement d'une étape, indiquer le produit à livrer, la valeur et la date requise par le contrat;
- (e) n'importe quelle dépense de voyage pré-autorisée, avec les reçus attachés;
- (f) le montant total de la TPS (6 p. 100) ou de la TVH (14 p. 100), **en excluant** la TPS/TVH sur toute dépense de déplacement et de subsistance;
- (g) le montant total de la facture.

### 7.1 Instructions supplémentaires relatives à la facturation - t1204

Conformément à l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), chap.1,(5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Afin de permettre l'École de se conformer à cette exigence, **l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants avec sa première facture** : (Lorsque l'information requise comprend le numéro d'assurance sociale (NAS), celle-ci devrait être expédiée dans une enveloppe séparée portant l'inscription « PROTÉGÉE » et jointe à la facture.)

- a) **la raison sociale du titulaire de l'entrepreneur**, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise (NE) ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) **le statut du titulaire de l'entrepreneur**, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes;
- c) **société commerciale ou d'une société de personnes** - le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, ou, s'il n'existe pas, le numéro de TPS/TVH et en l'absence d'un NE ou d'un numéro de TPS/TVH, les sociétés doivent fournir leur numéro d'impôt sur les sociétés (T2); si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;



- d) **particulier ou l'entreprise à propriétaire unique** –si un NE n'existe pas, le numéro d'assurance social (NAS) de l'entrepreneur ou, le cas échéant, le numéro de TPS/TVH;
- e) **coentreprise** - si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise;
- f) **la certification suivante** signée par l'entrepreneur ou par un agent autorisé;

*« Je certifie que j'ai examiné l'information fournie ci-dessus, y compris la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de Revenu Canada, et qu'elle est exacte et complète et qu'elle divulgue entièrement l'identité de cet entrepreneur. »*

## 8. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010B, conditions générales, services;
- c) Énoncé des travaux;
- d) Base de paiement
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*inscrire la date de la soumission*)

## 11. Qualité des services

Tous les services rendus pourront être évalués dans un délai raisonnable à partir du début du contrat selon les critères de la qualité et du respect de l'échéancier et des normes de l'École. Le personnel assigné devra être en mesure de respecter le contrat avec un niveau de compétence jugé acceptable par le chargé de projet de l'École.

Si le personnel s'avère inapte à fournir les services, et sur avis écrit de l'École par l'entremise de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra apporter les correctifs nécessaires dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit émis par l'autorité contractante. Les coûts associés au remplacement d'une personne seront imputés au compte de l'entrepreneur.

Pendant la période du contrat, l'École se réserve le droit de rejeter un individu ou travail qui pourrait potentiellement causer une situation embarrassante pour l'École, tel que la conduite passée de l'individu, ou des individus, qui est (sont) incompatible(s), **selon l'opinion de l'École**, avec les thèmes de la formation ou du travail à exécuter, comme décrit dans l'énoncé de travail. L'École aussi se réserve le droit d'annuler, si nécessaire, tout contrat résultant dans lequel le travail est effectué par un individu qui, **selon l'opinion de l'École**, est incompetent ou s'est conduit incorrectement. (Cf. Annexe C : Code de conduite)



## **12.    Propriété intellectuelle (PI)**

L'EFPC assumera la propriété de toute propriété intellectuelle découlant des travaux exécutés en vertu de tout contrat résultant conformément aux numéros d'exception 6.4.1 (à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public) et 6.5 (lorsque les éléments originaux se composent de matériel protégé par le droit d'auteur, y compris le code de programmation, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant), tel qu'indiqué dans la « Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'Etat » du Conseil du Trésor.

## **13    Emplacement – règlements**

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.



## ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le présent énoncé des travaux décrit les travaux requis pour la préparation d'une étude de cas dans le cadre du cours en classe (**1 ½ jour à 2 jours—À DÉTERMINER**) sur la mise en pratique de la gestion des recettes et de leurs réaffectations de l'École de la fonction publique du Canada (l'École).

### 1. Titre

« *La mise en pratique de la gestion des recettes et de leurs réaffectations* ».

### 2. Objectif

L'objectif prévu est d'octroyer un marché pour les services d'un expert en la matière (ou une combinaison de 2 ressources) chargé de fournir des services consultatifs qui viseront la conception d'une étude de cas portant sur la mise en application de la gestion des recettes et de leurs réaffectations, et possiblement enseigner le cours pilote en classe. Ces services engloberaient également des améliorations à être apportées à l'étude de cas suite à la prestation du cours pilote.

### 3. Contexte

À la suite de consultations auprès de groupes de réflexion issus de la collectivité de la gestion des finances à l'échelle du gouvernement, il a été établi qu'il existe un besoin relatif à un cours portant sur l'application de la gestion des recettes. Il a également été déterminé que le cours doit mettre l'accent sur l'application des connaissances présentées dans le cours « Introduction aux recettes et à leurs réaffectations ». Axé sur des études de cas, le cours donnera aux participants l'occasion de mettre en pratique plusieurs concepts touchant la gestion des recettes au sein du gouvernement fédéral.

Nous recommandons fortement aux participants de ce cours d'avoir d'abord suivi le cours « Introduction aux recettes et à leurs réaffectations », à moins qu'ils ne possèdent un bagage solide dans le domaine.

### 4. Portée des travaux

L'École a déterminé qu'elle avait besoin de services consultatifs dans le domaine de la gestion des recettes et de leurs réaffectations, plus précisément pour la conception d'une étude de cas (incluant le scénario, les questions / exercices, les solutions et les notes pour les formateurs), possiblement l'enseignement d'un cours pilote (en classe) et les ajustements au matériel suite à celui-ci.

Le consultant expert en la matière (EM) (ou une combinaison de 2 ressources) élaborera le contenu en collaboration avec l'École, en fonction du plan de formation et de l'aperçu de l'étude de cas qui lui seront fournis, ainsi que des objectifs d'apprentissage. Le consultant (EM) (ou une combinaison de 2 ressources) s'assurera que les livrables s'inscrivent dans la démarche adoptée par l'École en matière de conception des cours.

Le consultant (EM) (ou une combinaison de 2 ressources) adoptera l'approche systémique en formation, qui comprend les étapes suivantes : **analyse, conception, élaboration, mise en œuvre et évaluation**. L'École a établi des processus normalisés et des livrables précis qui doivent être réalisés pendant les étapes susmentionnées. Il est important que le consultant (EM) valide son travail auprès de l'École tout au long du processus et que les principaux livrables pour chaque étape soient approuvés par l'École, et éventuellement par le Bureau du contrôleur général (BCG) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et un comité de validation. Les étapes d'approbation sont décrites ci-dessous.



En tout temps, le consultant (EM) (ou une combinaison de 2 ressources) travaillera en collaboration avec l'expert (s) en la matière de l'École, en ce qui a trait au contenu et/ou avec le spécialiste (s) de l'apprentissage, qui veillera à l'application des principes d'apprentissage des adultes et fournira une assistance à d'autres égards. L'expert (s) en la matière de l'École ou le spécialiste (s) de l'apprentissage assumera le rôle de chargé de projet et travaillera en collaboration avec le consultant (EM) (ou une combinaison de 2 ressources) en ce qui a trait à la gestion des échéanciers du projet.

## 5. Livrables

Le processus à suivre comprendra les activités suivantes :

### ÉTAPE 1 - Finalisation de l'aperçu de l'étude de cas

- Bonification de l'aperçu de l'étude de cas, au besoin\*,
- Intégration des commentaires reçus du BCG/SCT, le cas échéant.

\* L'aperçu de l'étude de cas sera initialement créé par l'École.

### ÉTAPE 2 - Élaboration de l'étude de cas

- Analyser les documents pertinents, rencontrer les représentants du BCG/SCT et, au besoin, d'autres experts en la matière de l'administration fédérale;
- En fonction du plan de formation et de l'aperçu de l'étude de cas qui ont été validés, procéder à l'élaboration de l'étude de cas en fonction de la méthodologie de l'École ainsi que de l'approche systémique de l'apprentissage. La conception doit répondre aux **exigences minimales de l'École (voir ci-dessous)**;
- En collaboration avec l'École, présenter les documents requis au Secrétariat du Conseil du Trésor ainsi qu'au comité de validation aux fins d'approbation avant la présentation du cours pilote;
- Réviser le matériel de l'étude de cas selon la rétroaction reçue par le SCT et le comité de validation avant le pilote.

### ÉTAPE 3 - Cours pilote (à déterminer)

- Présenter le cours pilote intitulé : « *La mise en pratique de la gestion des recettes et de leurs réaffectations* » (1 ½ jour à 2 jours—À DÉTERMINER).

### ÉTAPE 4 - Modifications de l'étude de cas à la suite du cours pilote

- Participer à l'analyse des évaluations du cours pilote en collaboration avec l'expert (s) en la matière de l'École et/ou du spécialiste en apprentissage et du chargé de projet.
- Participer à la réunion postérieure au cours pilote pour améliorer le produit et concevoir la version finale, en fonction des commentaires du BCG/SCT, de l'École, des observateurs et des participants;
- Le consultant (EM) sera chargé de la mise à jour du matériel de l'étude de cas en fonction des outils d'évaluation, tandis que le (s) spécialiste (s) de l'apprentissage de l'École devra s'occuper des aspects techniques.

### EXIGENCE MINIMALE POUR LE COURS

Les livrables doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes, pour le cours :

- 1) Présenter des documents qui suscitent la participation des apprenants et qui répondent aux objectifs d'apprentissage énoncés dans le plan de formation;
- 2) Bonifier éventuellement l'aperçu de l'étude de cas élaboré par l'École;
- 3) Concevoir une étude de cas qui comprend ce qui suit :
  - a) Scénario (étude de cas) (application du contenu / concepts identifiés à la section 7 *Ébauche de l'aperçu de cours* pour les modules 2-3-4).
  - b) questions / exercices
  - c) solutions des exercices et de l'étude de cas (incluant les références aux documents sources)
  - d) préparer les notes à l'instructeur
- 4) Présenter le cours pilote (selon le besoin)\*

\* Le pilote ne doit être enseigné que par une seule ressource.



## 6. Calendrier

Le projet débutera à la date de la signature du contrat pour se terminer en mars 2014.

### Cours « Mise en pratique de la gestion des recettes et de leurs réaffectations »

Livrables	Échéance
Adjudication du contrat	Semaine du 26 août, 2013
Lancement du projet	Semaine du 26 août, 2013
Étape 1 : Finalisation de la conception de l'aperçu de l'étude de cas, et approbation	Semaine du 2 septembre, 2013
Étape 2 : + Élaboration de l'étude de cas	27 septembre 2013
+ Intégration des changements suite à l'approbation et validation du SCT	Au plus tard le 10 décembre, 2013
Étape 3 : Cours pilote	30-31 janvier, 2014
Étape 4 : Modifications des documents après le cours pilote	Semaine du 3 février, 2014
Fin du contrat	Mars 2014

## 7. Ébauche de l'aperçu du cours

<b>Information sur le cours</b>	<b>« La mise en pratique de la gestion des recettes et de leurs réaffectations ».</b>
<b>Objectif et aperçu du cours</b>	<p>Ce cours fait partie de l'ensemble des cours fonctionnels du programme des finances. On s'attend à ce que les participants aient déjà suivi le cours de formation de base « <i>Introduction aux recettes et à leurs réaffectations</i> » (F130), lequel est recommandé au préalable.</p> <p>Axé sur des études de cas, le cours donnera aux participants l'occasion de mettre en pratique et d'intégrer la théorie, les concepts et les exigences législatives concernant la gestion des recettes.</p>
<b>Avantages attendus</b>	<p>Le cours « <i>Mise en pratique de la gestion des recettes et de leurs réaffectations</i> » est conçu pour donner aux participants l'occasion de mettre en pratique plusieurs concepts concernant la gestion de recettes et la dépense de recettes au sein du gouvernement fédéral au moyen d'une étude de cas qui aidera à approfondir leurs connaissances. Parmi les concepts appliqués, il y a notamment les pouvoirs, la constatation, la consignation, les rapports et le contrôle relativement aux recettes et à la dépense de recettes.</p> <p>À la fin du cours, les participants pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconnaître et nommer les options de financement éventuelles ou viables;</li> <li>- discuter de facteurs tels que les pouvoirs appropriés et les consultations avec les intervenants, ainsi que les éventuelles conséquences associées à chaque option proposée;</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>- appliquer les principes, directives, lignes directrices et pratiques exemplaires pour reconnaître et consigner les recettes;</li><li>- illustrer les processus opérationnels touchant les recettes et la dépense de recettes et nommer les principaux contrôles internes;</li><li>- appliquer les normes, les directives et les lignes directrices touchant les rapports sur les recettes.</li></ul>
<b>Public cible</b>	Ce cours s'adresse aux agents des finances. D'autres membres du personnel chargés des recettes et des options de financement peuvent également profiter de cette formation.
<b>Domaines/points à enseigner</b>	<p><b>Travail préparatoire – Survol des notions relatives aux recettes et dépenses de recettes et présentation de l'étude de cas</b></p> <p>On demandera aux participants de lire des documents de référence précis et de répondre à un bref questionnaire portant sur des notions variées touchant la gestion des recettes.</p> <p><b>Module 1 – Utilisation d'options de financement – Autorisations et processus d'approbation</b></p> <p>Dans ce module, les participants auront à nommer les différentes options de financement à leur disposition. Il faudra notamment indiquer les autorités pertinentes, les documents à rédiger et les principaux intervenants qui auront un rôle à jouer dans le processus d'approbation et qu'il faut consulter.</p> <p><b>Module 2 – Reconnaître et consigner les recettes</b></p> <p>Dans ce module, les participants appliqueront les politiques et directives pertinentes en matière de comptabilité touchant la constatation et la consignation des recettes et de leurs réaffectations. L'étude de cas comprendra l'application d'un traitement comptable relativement aux inscriptions de fin d'exercice, à l'augmentation des crédits ministériels, à la collecte de recettes et au dépôt bancaire.</p> <p><b>Module 3 – Gestion financière et contrôle des recettes</b></p> <p>Dans ce module, les participants auront à expliquer les processus opérationnels liés aux recettes et à nommer les principaux contrôles intégrés internes. Ils nommeront également les rôles et responsabilités associés à la gestion financière et au contrôle de recettes et de la dépense de recettes.</p> <p><b>Module 4 – Faire des rapports sur les recettes</b></p> <p>Ce module permettra aux participants d'appliquer les exigences en matière de rapports qu'établissent les organismes centraux en ce qui concerne les recettes et la dépense de recettes. Les participants auront à présenter l'information fournie dans le cas et les résultats des modules précédents sous forme de rapports externes tels que des états financiers ministériels, des comptes publics, la mise à jour annuelle des niveaux de référence, etc.</p> <p><b>Module de la fin – Synthèse et conclusion</b></p> <p>L'instructeur présentera les faits saillants de l'étude de cas et demandera aux participants d'indiquer ce qu'ils ont appris de leurs collègues sur le plan</p>



	de pratiques exemplaires déjà utilisées et de nouvelles pratiques qui leur seront utiles dans le cadre de leur travail.
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 8. Déplacements

S.O.

## 9. Contraintes

### 9.1 Sous-traitance ou cession

Toute activité de sous-traitance en vertu du présent contrat ou tout ajout de nouveaux experts en la matière requièrent au préalable l'approbation écrite du chargé de projet de l'École.

### 9.2 Clause relative à l'annulation

Si le contrat doit être résilié en raison d'exigences opérationnelles, l'entrepreneur en sera avisé par l'École dans les **dix (10) jours ouvrables**, sans qu'aucune pénalité d'ordre financier ne soit imposée à l'École. L'entrepreneur sera dédommagé pour tous les livrables ou travaux réalisés à partir de la date d'adjudication du contrat jusqu'à la date où il a été avisé de l'annulation du contrat.

### 9.3 Propriété intellectuelle et droits d'auteur

La matière du cours est la propriété de l'École. Ainsi, elle ne peut être utilisée, divulguée ou reproduite à toute fin autre que celle qui est prévue au titre des travaux confiés par l'École.

### 9.4 Obligations et soutien de l'École

Pendant toute la durée du contrat, l'École assumera les responsabilités suivantes :

- a) Coordonner les rencontres avec les représentants du SCT, les experts en la matière et le comité de validation.
- b) Fournir un plan de formation et un aperçu de l'étude de cas approuvés au consultant.
- c) Rencontrer le consultant, au besoin.
- d) Fournir des commentaires sur la conception proposée dans les cinq (5) jours ouvrables et répondre aux demandes d'information présentées par écrit.
- e) Fournir des conseils sur les exercices d'application/études de cas possibles.
- f) Vérifier la qualité des exercices d'application/étude de cas suggérés par le consultant.
- g) Gérer le projet conformément aux échéances énoncées à la section 6. S'assurer que le consultant comprend l'ampleur du projet.
- h) Établir en collaboration avec le consultant les échéances progressives et les échéances précises pour chaque sous-étape des livrables.
- i) Assurer la liaison avec l'entrepreneur pour ce qui est de la gestion du contrat avec l'École et d'autres questions qui pourraient se présenter (c'est-à-dire niveau de satisfaction).
- j) Traduire les documents.
- k) Offrir l'assistance ou le soutien requis pour la réalisation du projet.

### 9.5 Obligations du consultant (ou une combinaison de 2 ressources)

Le consultant (ou une combinaison de 2 ressources) assumera les responsabilités suivantes :

- a) Travailler en étroite collaboration avec le (s) spécialiste de l'apprentissage, le gestionnaire de projet et le chargé de projet de l'École.
- b) Être en mesure de consulter et de rencontrer sur place le chargé de projet, les représentants du SCT, les experts en la matière et le comité de validation, et être disponible à cette fin.



- c) Effectuer les travaux prévus selon le calendrier et la méthode préétablis, tel qu'il est indiqué à la section 6 (livrables et calendrier) (**Aucune prolongation des délais ni augmentation de coûts ne seront acceptés**).
- d) Respecter les échéanciers de chaque sous-étape définie pendant les discussions sur la planification des travaux.
- e) Fournir des commentaires sur la conception proposée dans les cinq (5) jours ouvrables et répondre aux demandes d'information présentées par écrit.
- f) Être sur les lieux et en mesure d'entreprendre les travaux dans la semaine même de l'attribution du contrat.
- g) Nommer une (1) ressource qualifiée comme consultant principal chargé de l'exécution des travaux décrits.
- h) Fournir une stratégie pour un consultant de relève (anglophone) possédant les mêmes compétences, au cas où le consultant principal ne serait pas disponible;
- i) Voir à ce que le consultant de relève soit constamment informé des travaux réalisés et des travaux en cours d'exécution.
- j) Veiller à ce que les ressources désignées soient disponibles pour toute la durée du projet (c'est-à-dire du début à la fin).
- k) Participer à la présentation des documents de cours finaux (manuel du participant et autres documents de formation) devant le comité de validation.
- l) Fournir des rapports d'étape verbaux et écrits, au besoin.
- m) Mettre à jour le contenu entier du matériel de l'étude de cas suite aux évaluations et à la réunion post-pilote.
- n) Possiblement enseigner le cours pilote en anglais (à confirmer)

Il incombe en tout temps à l'entrepreneur, pour la réalisation de tous les travaux, de se comporter conformément aux conditions du contrat et à l'esprit des valeurs et du code d'éthique de la fonction publique, ainsi que de voir à ce que son personnel agisse de même. L'entrepreneur doit assurer la qualité et l'exhaustivité des travaux fournis à l'École dans le cadre du contrat, conformément à toutes ses obligations.

## 10. Langue

Les rapports et tous les autres livrables écrits doivent être rédigés en anglais, puisque le cours pilote sera présenté en anglais.

L'École se chargera de la traduction, et une version française sera réalisée une fois que le produit final aura été présenté en anglais.

## 11. Lieu de travail

La majorité des travaux de l'entrepreneur seront exécutés :

- aux bureaux de l'entrepreneur lorsqu'il s'agit de l'analyse et de la préparation des livrables;
- aux bureaux de l'École (241, boul. Cité des Jeunes, Gatineau) lorsqu'il s'agit des réunions, de la mise en commun de l'information, des présentations et de l'accès à la clientèle, le cas échéant.

## 12. Coûts et niveau d'effort

Le coût total de ce projet tiendra compte du temps qu'il faudra consacrer à chaque étape, conformément à la section 6 ci-dessus, et à la préparation de tous les livrables. Les coûts doivent être divisés en 2 parties :

### Partie I

- Analyse – Plan de projet
- Conception – Plan de formation
- Élaboration – Ébauche de la matière révisée/mise à jour du cours



- Évaluation et version finale de la matière du cours (mise à jour du contenu du matériel de l'étude de cas)

#### Partie II

- Mise en œuvre – Cours pilote (enseignement du cours pilote)

### **13. Période de travail**

Les travaux commenceront à la date d'adjudication du contrat et se termineront le 31 mars 2014.

### **14. Modalités de paiement**

Le paiement sera versé pour les services fournis sur présentation d'une facture indiquant les tâches et le travail effectués, le nombre de jours consacrés à l'exécution des tâches, le taux de la ressource et le montant total de la facture.

Les modalités de paiement proposées doivent être précisées dans la proposition du soumissionnaire et elles devront être examinées et approuvées par le chargé de projet. Ce dernier se réserve le droit de négocier des modalités de paiement acceptables.

### **15. Chargé de projet**

Les travaux réalisés en vertu du contrat sont assujettis à l'examen et à l'acceptation du chargé de projet.

Le chargé de projet est responsable de toutes les questions relatives au contenu technique du travail dans le cadre de cette exigence. Toutes les modifications proposées à la portée des travaux doivent faire l'objet de discussions avec le chargé de projet, mais les modifications qui en découlent peuvent uniquement être autorisées par l'entremise d'une modification produite par l'autorité contractante.



**ANNEXE B**

**Attestations**

Les soumissionnaires **DOIVENT** satisfaire aux exigences des certifications suivantes et **remplir/signer/inscrire la date** là où il est approprié de certifier leur conformité. Voir aussi l'article 3.4 de la partie 3 de la DDP – "Certifications préalables à l'attribution du contrat".

**D.1 ATTESTATIONS DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE**

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il a préposées sont en mesure d'exécuter de façon satisfaisante les travaux prévus dans le contrat.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé**

\_\_\_\_\_  
**Date**

**D.2 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants de l'EFPC, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire il atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à l'EFPC. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé**

\_\_\_\_\_  
**Date**

**D.3 ATTESTAION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

**Définitions**

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien



membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique, L.C., 1985, c. P36*, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.C., 1985, c. S-24*.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut?    **OUI ( )**        **NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

**OUI ( )**        **NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### **Attestation**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.



#### D.4 COENTREPRISE

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, *parfois appelé consortium*, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les entrepreneurs qui présentent une soumission à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants. (Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'entrepreneur devra fournir les renseignements à l'autorité de la DDP.)

L'entrepreneur atteste que l'entité offrant **est** / **n'est pas** (*encercler la proposition qui s'applique*) une coentreprise.

Un entrepreneur qui **est** une coentreprise doit indiquer l'information additionnelle suivante :

1. **Composition de la coentreprise** : (*nom et adresse de tous les membres de la coentreprise et le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise*)

- \_\_\_\_\_ NEA : \_\_\_\_\_

2. **Le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant** : \_\_\_\_\_

3. **Le nom de la coentreprise, le cas échéant** : \_\_\_\_\_

4. **Type de la coentreprise** (*indiquez le choix qui s'applique*) :

- entreprise constituée en société     société en nom collectif  
 société en commandite             coentreprise contractuelle  
 autre

La soumission et tout contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la soumission et tout contrat. Si un contrat est émis à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

**Signature de toutes les parties** (*si une coentreprise s'applique*) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Signature du soumissionnaire** (*si une coentreprise ne s'applique pas*)

\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_



## D.5 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

### **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - plus de 25 000 \$, mais de moins de 200 000 \$**

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

Le soumissionnaire :

- a) ( ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- b) ( ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) ( ) est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC, puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d) ( ) n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé**

\_\_\_\_\_  
**Date**

Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>



Table des matières

**ANNEXE C CONDITIONS GÉNÉRALES**

CG01 Interprétation

CG02 Clauses et conditions uniformisées

CG03 Pouvoirs du Canada

CG04 Situation juridique de l'entrepreneur

CG05 Exécution des travaux

CG06 Contrats de sous-traitance

CG07 Spécifications

CG08 Remplacement de personnes précises

CG09 Rigueur des délais

**1.1    CG10 Retard justifiable**

CG11 Inspection et acceptation des travaux

CG12 Présentation des factures

CG13 Taxes

CG14 Période de paiement

CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance

CG16 Conformité aux lois applicables

CG17 Droit de propriété

CG18 Droit d'auteur

**1.2    CG19 Traduction de la documentation**

**1.3    CG20 Confidentialité**

**1.4    CG21 Biens de l'État**

**1.5    CG22 Responsabilité**

**1.6    CG23 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances**

CG24 Modifications et renonciation

**1.7    CG25 Cession**

CG26 Suspension des travaux

CG27 Manquement de la part de l'entrepreneur

**1.8    CG28 Résiliation pour raisons de commodité**

CG29 Comptes et vérification

CG30 Droit de compensation

CG31 Avis

**1.9    CG32 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

CG33 Pots-de-vin ou conflits

**1.10    CG34 Prorogation**

**1.11    CG35 Dissociabilité**

CG36 Successeurs et cessionnaires

CG37 Honoraires conditionnels

CG38 Sanctions internationales

CG39 Code de conduite et attestations

CG40 Harcèlement en milieu de travail

CG41 Exhaustivité de la convention

CG42 Accès à l'information

CG43 Règlement des conflits

CG44 Sécurité et protection des travaux

CG45 Communication des principaux éléments d'information

CG46 Indemnisation

CG47 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

CG48 Priorité des documents

CG49 Codes non autorisés



## ANNEXE C CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales s'adressent à tous les fournisseurs souhaitant offrir leurs services à l'École de la fonction publique du Canada et font partie intégrante de toutes ententes contractuelles établies par l'École de la fonction publique du Canada.

### CG01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le président » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil du Trésor et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;

« contrat » désigne le bon de commande, les présentes conditions générales, toutes les conditions générales supplémentaires, les modalités de paiement de l'entente de service, des annexes et tout autre document précisé ou intégré par renvoi, y compris les modifications apportées avec le consentement des parties;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« documentation technique » désigne les plans de conception, les rapports, les photographies, les dessins, les plans, les devis, les logiciels, les levés, les calculs et d'autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services, ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« président » désigne le président du Conseil du Trésor et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat qui est payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;



« représentant ministériel », « responsable technique » ou « chargé de projet » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour agir comme représentant du président du Conseil du Trésor en ce qui a trait aux aspects techniques des travaux qui sont effectués;

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux » désigne les activités, services, biens, pièces d'équipement, articles et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

## **CG02 Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

## **CG03 Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

## **CG04 Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des agents du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

## **CG05 Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
  - c. il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;



- c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes, inaptes ou ne se conduisent pas convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 26.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

#### **CG06 Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.



- 2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :**
- a. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;**
  - b. sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et**
  - c. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).**
- 3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.**
- 4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.**

#### CG07 Spécifications

- 1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.**
- 2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.**

#### CG08 Remplacement de personnes précises

1. Si des personnes en particulier sont identifiées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne expressément identifiée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être jugé acceptable par le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne et fournir :
  - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.



#### CG09 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

#### CG10 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
  - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### CG11 Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le



droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### **CG12 Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. **Les factures doivent contenir :**
  - a. **la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat;**
  - b. **es renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;**
  - c. **les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;**
  - d. **le report des totaux, s'il y a lieu; et**
3. **Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.**
4. **En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.**

### **CG13 Taxes**

1. **Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.**
2. **Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.**
3. **L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur**



doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG14 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.

2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :



« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### CG16 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. **L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.**

#### CG17 Droit de propriété

1. **Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.**
2. **Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.**
3. **Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.**
4. **Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.**

#### CG18 Droit d'auteur

1. **Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est**



protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

2. Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent: © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

3. L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

4. L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

#### CG19 Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 17.

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

#### CG20 Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou pour son compte relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit ou produit dans le cadre de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du représentant autorisé du gouvernement du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou pour le compte de celui-ci qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre au représentant désigné et autorisé du gouvernement du Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie ou ébauche, tout document de travail et toute note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada en vertu du contrat de communiquer ou de divulguer de l'information, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer à l'extérieur du gouvernement du Canada toute information lui ayant été fournie en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
  - a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou



- b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
  - c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui a été fourni au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat de l'École de la fonction publique du Canada [EFPC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionnés au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre en tout temps toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ identifiée par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

#### CG21 Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat, et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte et de tout dommage qui en résultent, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

#### CG22 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans le bon de commande. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par l'exécution du contrat ou durant son exécution.

#### CG23 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'à sa connaissance, ni lui ni le Canada ne porteront atteinte



aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages-intérêts et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement pour les motifs suivants :
  - a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
  - b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
  - c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada);
  - d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans le contrat conclu avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages-intérêts et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
  - a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément à l'origine de l'infraction;
  - b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
  - c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut



choisir d'obliger l'entrepreneur à le faire (paragraphe 4 c.), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément à l'origine de l'infraction, auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

#### CG24 Modifications et renonciation

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si les modifications sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

#### CG25 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entre en vigueur au moment de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### CG26 Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat, et ce, pour une période d'au plus cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à réduire les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre, soit résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 27 ou à l'article 28.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit de se faire rembourser les coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Toute modification équitable sera apportée, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

#### CG27 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante



peut, après avoir fourni un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus dans cet article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins de l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
  - a. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées;
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée;les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 24.1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera réputé constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité produit en vertu du paragraphe 25.1.

#### CG28 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 25.1, l'entrepreneur aura le droit de recevoir les frais raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé pour ce qui suit :



- a. sur la base du prix contractuel, tous les travaux terminés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si, après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, à la compensation, à la perte de profit ou à l'indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation

#### CG29 Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que les dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver tous les renseignements décrits dans cet article pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir et déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

#### CG30 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser, en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada et qui, en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.



### CG31 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré en mains propres, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat, ou à l'adresse antérieure dont l'expéditeur a été informé conformément à cet article. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

### CG32 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### CG33 Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, à sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni n'est susceptible de se manifester dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de tout facteur qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.



**4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.**

#### CG34 Prorogation

**Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.**

#### CG35 Dissociabilité

**Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.**

#### CG36 Successeurs et cessionnaires

**Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.**

#### CG37 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

#### CG38 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 28.

#### CG39 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses



modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.

2. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.
3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'entrepreneur si :
  - a. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
  - b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
5. L'entrepreneur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
6. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
7. L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
  - a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou
  - b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude



commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du *Code criminel du Canada*, ou

- c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du *Code criminel du Canada*, ou
- d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la *Loi sur la concurrence*, ou
- e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
- f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou
- g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou
- h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

#### **CG40** Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est chargé d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre elle. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

#### **CG41** Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

#### **CG42** Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

#### **CG43** Règlement des conflits

1. Les parties conviennent d'agir de bonne foi et de négocier en vue de résoudre les conflits durant et après l'exécution des travaux prévus aux termes du contrat. Si les parties ne peuvent s'entendre pour régler un conflit au moyen de la négociation, ils devront soumettre celui-ci à la médiation. Ils doivent en assumer les frais du médiateur à parts égales. Au cas où un conflit



demeurerait irrésolu après la médiation, les parties concernées s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage, conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

2. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

#### **CG44 Sécurité et protection des travaux**

1. Indépendamment de la date d'entrée en application du contrat, l'entrepreneur doit obtenir comme condition préalable une autorisation de sécurité du niveau établi pour le travail à exécuter. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter toutes les conditions de son niveau d'autorisation de sécurité au cours de la durée totale de l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du contrat. Le Ministère peut à tout moment procéder à un examen des locaux de l'entrepreneur, ainsi que de ses documents et dossiers, afin de vérifier s'il se conforme aux conditions de sécurité prévues au contrat.
2. Sous réserve du paragraphe 38.3, l'entrepreneur doit assurer la confidentialité, pendant et après l'exécution des travaux, de l'information à laquelle il a accès en raison du contrat et dont la diffusion publique n'a pas été autorisée et s'abstenir de la divulguer.
3. L'entrepreneur et son personnel ne doivent communiquer d'aucune manière au public quelque information que ce soit ayant un rapport avec le contrat, notamment les données et les conclusions découlant du contrat, sans l'autorisation écrite préalable du représentant ministériel.
4. L'entrepreneur et son personnel s'engagent à remédier immédiatement à toute violation des dispositions du contrat ayant trait à la sécurité et à la protection des travaux, conformément aux instructions du président, à défaut de quoi le représentant ministériel pourra résilier le contrat en vertu de l'article CG27.
5. L'entrepreneur et son personnel devraient connaître les dispositions de la *Loi sur la protection de l'information* et le contenu du Manuel de la sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - a) La Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale – Manuel de la sécurité industrielle
  - b) Justice Canada – *Loi sur la protection de l'information*

#### **CG45 Communication des principaux éléments d'information**

L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le contrat si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

#### **CG46 Indemnisation**

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le président, ainsi que leurs représentants et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous les dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :



- a. de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou de l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le président ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
  - b. de tout privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le président doit informer l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, doit prendre part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou diriger cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

#### **CG47 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### **CG48 Priorité des documents**

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du contrat, les Conditions générales prévalent.

#### **CG49 Codes non autorisés**

1. L'entrepreneur garantit que toute donnée ou tout logiciel fourni au président en vertu du présent contrat ne comportera aucun code non autorisé, que ce soit ou non par sa faute ou pour cause de négligence.
2. Sans limiter l'application de l'article CG19, dans le cas où le président subirait des dommages en raison de la présence de codes non autorisés, l'entrepreneur devra payer tous les frais engagés par le président en vue de remettre le système dans son état initial.



**Annexe D Conditions Supplémentaires**

CS01 Anciens fonctionnaires

CS02 Feuillelet T1204 supplémentaire

**CS03 Définition d'une journée**

CS04 Horaire et lieu de travail

**CS05 Fermeture des bureaux du gouvernement**

CS06 Administration du contrat



## **ANNEXE D CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **CS01 Anciens fonctionnaires**

Il est expressément établi dans le présent contrat :

- a. que l'entrepreneur avise le représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend, sans s'y limiter, la Directive sur le réaménagement des effectifs et le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction;
- b. que l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé;
- c. que l'entrepreneur a déclaré au représentant ministériel s'il touche une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* indexée par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

### **CS02 Feuille T1204 supplémentaire**

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 supplémentaires les paiements contractuels versés en vertu de contrats de services. Afin de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Certification par l'entrepreneur prescrit par l'École de la fonction publique du Canada.

### **CS03 Définition d'une journée**

Une journée correspond à 7,5 heures, excluant les pauses-repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

Heures travaillées X (tarif journalier ferme / 7,5 heures)

### **CS04 Horaire et lieu de travail**

1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux de l'École de la fonction publique du Canada, l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination, adopter le même horaire que les employés de l'École de la fonction publique du Canada.
2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 4.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans l'énoncé des travaux.

### **CS05 Fermeture des bureaux du gouvernement**

Les employés de l'entrepreneur relèvent de l'entrepreneur et sont rémunérés par lui pour les services rendus. Lorsque des employés de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et que ces locaux ne sont plus accessibles en raison de l'évacuation ou de la fermeture des bureaux du gouvernement et que, par conséquent, aucun travail n'est accompli par suite de cette fermeture, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pendant cette période.

### **CS06 Administration du contrat**



Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).